

VIVENDI SE

Société européenne à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 5.664.549.687,50 €
Siège Social : 42, avenue de Friedland, 75008 Paris
343 134 763 R.C.S. Paris
(« **Vivendi** » ou l'« **Apporteuse** »)

CANAL+

Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 37.000 €
Siège Social : 50, rue Camille Desmoulins, 92863 Issy Les Moulineaux Cedex 9
835 150 434 R.C.S. Nanterre
(« **Canal+** » ou la « **Bénéficiaire** »)

Avis de projet de scission partielle

Par acte sous seing privé en date du 28 octobre 2024, les sociétés Vivendi et Canal+ ont conclu un traité de scission partielle, aux termes duquel, (i) l'Apporteuse apporterait à la Bénéficiaire l'intégralité des actions Groupe Canal + qu'elle détient à la date de réalisation de la scission partielle, à l'exclusion de tout autre élément d'actif ou de passif (l'« **Apport** »), et (ii) les actionnaires de l'Apporteuse (à l'exception de l'Apporteuse elle-même pour les actions auto-détenues) se verraient directement attribuer les actions nouvelles de la Bénéficiaire émises en rémunération de l'Apport (la « **Scission Partielle** »).

La Scission Partielle serait réalisée sous la forme d'un apport partiel d'actifs soumis au régime juridique des scissions, conformément aux dispositions de l'article L. 236-27, alinéa 2 du Code de commerce.

Il est précisé que l'Apporteuse continuerait d'exister après la réalisation de la Scission Partielle.

Chaque actionnaire de l'Apporteuse (à l'exception de l'Apporteuse elle-même, conformément à l'article L. 236-3 II du Code de commerce) se verrait attribuer dans le cadre de la Scission Partielle, à la date de sa réalisation, une (1) action nouvelle Canal+ pour chaque action de Vivendi qu'il détient au 13 décembre 2024 à 23h59 (heure de Paris).

La Scission Partielle serait effective et deviendrait définitive, sous réserve de l'accomplissement (ou de la renonciation valable par l'Apporteuse) des conditions suspensives stipulées à l'Article 5.1.1 du traité de scission partielle, à 23h59, heure de Paris, au soir du quatrième (4^{ème}) jour calendaire suivant l'approbation de la scission partielle par la dernière des assemblées générales des actionnaires de l'Apporteuse et des actionnaires de la Bénéficiaire, laquelle ferait l'objet d'une constatation par le Président du directoire de l'Apporteuse ou de la Bénéficiaire, le cas échéant.

La Scission Partielle prendra effet fiscalement et comptablement à compter de la date à laquelle elle deviendrait définitive comme décrit ci-avant.

Les actions faisant l'objet de l'Apport ont été valorisées sur la base de leur valeur réelle conformément aux dispositions de l'article 743-1 du Plan Comptable Général. Cette valeur réelle a été fixée contractuellement par l'Apporteuse et la Bénéficiaire, pour les besoins de la comptabilisation des Apports, sur la base de la méthode multicritères telle qu'exposée en Annexe 2.7.1 du traité de Scission Partielle.

Valeur de l'Apport :	6.851.133.406,55 €
----------------------	--------------------

La rémunération de l'Apport consisterait en l'attribution de 991.811.494 actions ordinaires nouvelles Canal+ (correspondant au total des 1.029.918.125 actions ordinaires Vivendi existant à cette date, diminué des 38.106.631 actions Vivendi auto-détenues) d'une valeur nominale de 0,25 euro chacune, soit un montant nominal total de 247.952.873,50 euros. Chaque actionnaire de Vivendi se verrait attribuer, dans le cadre de la Scission Partielle, une action ordinaire nouvelle de la Bénéficiaire pour chaque action Vivendi qu'il détient, étant précisé que conformément à l'article L. 236-3, II, 2° du Code de commerce, aucune des 38.106.631 actions Vivendi auto-détenues ne donnerait droit à son titulaire de recevoir d'actions de la Bénéficiaire ou une quelque contrepartie que ce soit dans le cadre de la Scission Partielle.

La différence entre (i) la valeur des actions objets de l'Apport, soit 6.851.133.406,55 euros, et (ii) le montant nominal de l'augmentation de capital, soit 247.952.873,50 euros, constituerait une prime d'apport d'un montant de 6.603.180.533,05 euros qui serait portée au passif du bilan de la Bénéficiaire. Cette prime pourrait alors être imputée des frais, droits et honoraires occasionnés par la Scission Partielle qui seraient supportés par la Bénéficiaire, ainsi que recevoir toute affectation conforme aux principes en vigueur décidée par les associés de la Bénéficiaire.

L'intégralité des actions ordinaires formant le capital social de la Bénéficiaire à l'issue de la Scission Partielle, en ce compris les actions nouvelles, feraient l'objet d'une admission aux négociations sur le *London Stock Exchange* selon les modalités décrites dans le document d'information mentionné au paragraphe (D) du préambule du traité de scission partielle.

Le projet de traité de scission partielle a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris pour l'Apporteuse le 29 octobre 2024 et au greffe du Tribunal de commerce de Nanterre pour la Bénéficiaire à cette même date.

Le 30 octobre 2024